



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ÉNERGIE VERTE DE MEAUX

50, rue Pierre Brasseur
77 100 MEAUX

Référence : E/25- 246
Code AIOT : 0006516566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement ÉNERGIE VERTE DE MEAUX implanté 2b, rue d'Orgemont 77 100 Meaux. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ÉNERGIE VERTE DE MEAUX
- 2b, rue d'Orgemont 77 100 Meaux
- Code AIOT : 0006516566
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ÉNERGIE VERTE DE MEAUX est autorisée à exploiter une chaufferie de secours pour le centre pénitentiaire de Meaux par :

- le récépissé de déclaration n° 15844 du 18 décembre 2007 au bénéfice du Syndicat Mixte pour la Géothermie de Meaux (SMGM), sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, au titre de la rubrique 2910-A-2 (Combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- la preuve de dépôt n° A-4-ZN8CPVB648 du 25 octobre 2024 de la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société ENERGIE VERTE DE MEAUX.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 6.2.1	Sans objet
4	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 2.13	Sans objet
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 2.9	Sans objet
6	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 3.3	Sans objet
7	Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 3.8	Sans objet
8	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 5.4	Sans objet
9	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 2910, réalisé le 28 février 2025 par la société APAVE. Ce dernier, relève une non-conformité majeure à l'article 6.2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 et 16 autres non-conformités.

La mise en conformité du site est l'objet de cette visite de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Combustibles utilisés
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. [...]
Constats : Le dossier de déclaration du 19 juin 2007, déposé par la société SMGM, décrit les installations de combustion du site comme une chaufferie FOD (fioul domestique), générant l'énergie nécessaire au secours du réseau de chaleur de l'hôpital d'Orgemont. À ce jour, les installations sont encore alimentées en fioul domestique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une mise à jour du plan du site était en cours. Le dossier de déclaration du 19 juin 2007, déposé par la société SMGM, décrit les installations de combustion du site comme une chaufferie FOD comprenant une chaudière d'une puissance de 2,1 MW et une chaudière d'une puissance de 3,2 MW, avec une possibilité d'extension avec une 3 ^{ème} chaudière, pour atteindre une puissance thermique nominale totale de 7,5 MW. La 3 ^{ème} chaudière n'ayant jamais été installée, la puissance thermique nominale totale des installations est donc de 5,3 MW. Aucune démarche administrative pour modifier la déclaration de 2007 n'a été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - transmettre le plan des installations mis à jour ; - régulariser la situation administrative de son établissement en effectuant une déclaration de modification au titre de la rubrique n° 2910, directement en ligne via le site internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement. Lors de la mise en service des appareils de combustion, si l'implantation des appareils ne respecte pas ces dispositions d'éloignement, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe. [...]
Constats : Les chaudières se trouvent dans un bâtiment dédié. Elles se situent à moins de 10 mètres des limites de propriété (espace agricole cultivé) et du stockage enterré de fioul domestique qui les alimente. Pour être conforme à la réglementation, la structure du bâtiment abritant les installations de combustion doit être R60 (deuxième alinéa du point 2.4.2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que la structure du bâtiment abritant les installations de combustion est R60.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.
Constats : L'ensemble des réseaux d'alimentation en combustible est repéré avec des couleurs normalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. [...]
Constats : Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol sépare le local des chaudières des bureaux administratifs du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits - étiquetage
Prescription contrôlée : [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.
Constats : Le fioul domestique servant à l'alimentation des deux chaudières est stocké dans deux cuves enterrées double enveloppe, de capacité unitaire de 50 m ³ . La trappe de remplissage est pourvue d'affiches mentionnant le type de produit stocké ainsi que les pictogrammes de danger ad hoc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conduite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Le site est piloté à distance. L'ensemble des procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité sont affichées dans le local abritant les chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan montrant que le réseau de collecte est de type séparatif. Le réseau d'eaux pluviales de voirie comporte un séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz
Prescription contrôlée : B. - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; [...]
Constats : Dans son rapport de contrôle périodique, l'APAVE indique que les vitesses d'éjection n'ont pas été mesurées, ce qui constitue une non-conformité. Or, la chaufferie d'Orgemont est une chaufferie de secours, qui fonctionne moins de 500 h/an. En 2025 : • la chaudière 1 a fonctionné 52 h ; • la chaudière 2 a fonctionné 27 h. De fait, selon l'article 1.4.1 de l'arrêté ministériel, les dispositions de l'article 6.2.3 ne s'appliquent pas.
Type de suites proposées : Sans suite